

BEJOY COWORKING BEAUTÉ ET BIEN ÊTRE

MATRICE PRESTATIONS

Conformité métier

Annexe 2 au Contrat-cadre de mise à disposition d'espace professionnel équipé

PRÉAMBULE

La présente Matrice est l'annexe 2 visée à l'article 1.11 du Contrat-cadre de mise à disposition d'espace professionnel équipé conclu entre BEJOY et l'Utilisateur. Elle a pour objet de répertorier les prestations dont la réalisation au sein du Lieu est autorisée, autorisée sous conditions, renforcée ou interdite, ainsi que les pièces et engagements documentaires requis selon la catégorie retenue.

La Matrice est l'expression contractuelle des règles de conformité métier posées par l'article 5 et l'article 7 du Contrat-cadre. Elle complète, sans s'y substituer, les obligations de l'Utilisateur en matière de qualification professionnelle, d'assurance et de respect de la réglementation applicable à son activité.

L'Utilisateur conserve l'entière responsabilité de la conformité de ses prestations à la réglementation applicable, à son assurance responsabilité civile professionnelle et aux règles de l'art de son métier. BEJOY ne souscrit aucune obligation de contrôle de la conformité métier des prestations effectivement réalisées par l'Utilisateur, lequel demeure seul responsable des actes accomplis au sein du Lieu, conformément à l'article 8 du Contrat-cadre.

Les termes commençant par une majuscule, non spécifiquement définis dans les présentes, ont la signification qui leur est attribuée par l'article 1 du Contrat-cadre.

Article 1 — Objet, statut et opposabilité

1.1 — *Objet*

La présente Matrice a pour objet :

- a) de répertorier, par pôle d'activité, les prestations dont la réalisation est autorisée au sein du Lieu, ainsi que les prestations dont la réalisation est autorisée sous conditions, est renforcée ou est interdite ;
- b) de définir, pour chaque catégorie de prestations, les pièces et engagements documentaires requis de l'Utilisateur préalablement à la finalisation d'une Réservation dans RESA ;**
- c) de préciser la compatibilité des prestations avec chacun des Espaces du Lieu, au regard de leur configuration technique, de leur ventilation et de leurs équipements.

1.2 — *Statut d'annexe contractuelle*

La Matrice constitue une annexe contractuelle au Contrat-cadre. Elle est opposable à l'Utilisateur dès l'acceptation de la Documentation contractuelle au sens de l'article 3.3 du Contrat-cadre. Sa hiérarchie au sein de la Documentation contractuelle est celle posée à l'article 3.2 du Contrat-cadre.

1.3 – Acceptation par l'Utilisateur

Par l'acceptation de la Documentation contractuelle, l'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de la Matrice, en accepter les termes et s'engager à n'effectuer dans le Lieu que les prestations qui y sont autorisées, dans le respect du parcours documentaire et des règles de compatibilité avec les Espaces qui y sont définies.

Article 2 – Définitions des quatre catégories

2.1 – Prestations autorisées en standard

Constituent des prestations autorisées en standard les prestations non invasives, compatibles avec la configuration technique du Lieu et ne nécessitant le dépôt d'aucune pièce documentaire complémentaire au dossier allégé visé à l'article 4.1. La Réservation est finalisée dans RESA dès la complétude du dossier allégé et la validation du paiement.

2.2 – Prestations autorisées sous conditions

Constituent des prestations autorisées sous conditions les prestations compatibles avec le Lieu qui nécessitent, en sus du dossier allégé, le dépôt d'un document complémentaire ou la prise d'un engagement spécifique, en raison notamment de l'usage de produits techniques, de la génération de nuisances olfactives ou de poussières, du recours à des appareils ou de la nature particulière du protocole. La Réservation est finalisée dans RESA après dépôt de la pièce complémentaire ou souscription de l'engagement requis.

2.3 – Prestations renforcées

Constituent des prestations renforcées les prestations sensibles dont la réalisation est subordonnée au dépôt de pièces spécifiques (notamment justificatif de formation certifiante et extension d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant explicitement l'activité), ainsi qu'à la signature d'une charte ou d'un engagement spécifique propre à la prestation. La Réservation est finalisée dans RESA après réception et examen des pièces spécifiques requises.

2.4 – Prestations interdites

Constituent des prestations interdites les prestations dont la réalisation au sein du Lieu est exclue, en raison notamment de leur caractère médical, paramédical, invasif, réglementé, incompatible avec la configuration technique du Lieu ou générateur de nuisances substantielles pour les autres Utilisateurs. La Réservation est, en présence d'une déclaration portant sur une prestation interdite, refusée automatiquement sans examen complémentaire.

Article 3 – Articulation avec RESA

3.1 – Déclaration triple par l'Utilisateur

Préalablement à toute Réservation, l'Utilisateur déclare dans RESA :

- a) le métier qu'il exerce ;
- b) la prestation qu'il entend effectuer lors de la Réservation considérée ;
- c) l'Espace souhaité.

3.2 – Classification automatique

RESA rattache la prestation déclarée à l'une des quatre catégories visées à l'article 2 et déclenche, selon le cas, l'un des parcours documentaires définis à l'article 4.

3.3 – Cohérence métier-prestation-Espace

La finalisation de la Réservation est subordonnée à la cohérence entre le métier déclaré, la prestation déclarée et l'Espace réservé, au regard notamment de la matrice de compatibilité visée à l'article 6. Toute incohérence entraîne le refus automatique de la Réservation, conformément à l'article 7 du Contrat-cadre.

3.4 – Réalisation effective non conforme à la déclaration

Toute réalisation effective d'une prestation différente de celle déclarée constitue un manquement essentiel autorisant BEJOY à prononcer la suspension d'accès et, en cas de répétition ou de gravité, la résolution du Contrat-cadre dans les conditions des articles 14 et 15 du Contrat-cadre, sans préjudice des conséquences au regard de l'assurance et de la réglementation métier applicables. La Contrepartie financière de la Réservation considérée demeure acquise à BEJOY, en ce qu'elle constitue la contrepartie de l'immobilisation du créneau réservé et de l'Espace correspondant, exclusifs de toute autre affectation pendant la durée de la Réservation, et non un forfait de sanction du manquement. Le régime de restitution éventuelle et les conséquences pécuniaires de la résolution sont régis par les articles 14 et 15 du Contrat-cadre.

3.5 – Réexamen humain

La classification opérée par RESA en application des articles 3.2 et 3.3, de même que le refus automatique de Réservation prévu aux articles 3.3 et 4.4, procèdent de l'application de règles prédéfinies aux seules déclarations renseignées par l'Utilisateur et n'emportent aucune appréciation des qualités personnelles de ce dernier. L'Utilisateur dont la Réservation a fait l'objet d'un refus automatique peut, par tout moyen écrit, en solliciter le réexamen ; BEJOY procède alors à une appréciation humaine de la demande et en communique le sens à l'Utilisateur. Les traitements de données afférents sont décrits dans la Politique de confidentialité de BEJOY.

Article 4 — Pièces et engagements documentaires

4.1 — Dossier allégé (socle commun)

Le dossier allégé constitue le socle documentaire commun à toute Réservation, indépendamment de la catégorie de prestation déclarée. Il comprend :

- a)** la pièce d'identité de l'Utilisateur ou de son représentant légal ;
- b)** le justificatif d'activité professionnelle (extrait Kbis, attestation de situation au répertoire SIRENE ou tout équivalent reconnu) ;
- c)** l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité déclarée ;
- d)** les acceptations du Contrat-cadre, des Conditions générales de vente, des Conditions particulières applicables au Dispositif retenu et de la Charte d'usage ;
- e)** les coordonnées de contact opérationnel et de facturation.

4.2 — Documents complémentaires (prestations sous conditions)

Pour les prestations relevant de la catégorie sous conditions, l'Utilisateur dépose en sus du dossier allégé, selon le cas, l'une ou plusieurs des pièces suivantes :

- a)** déclaration des produits utilisés et engagement d'usage conforme aux règles d'hygiène, de ventilation et de gestion des déchets précisées par la Charte d'usage ;
- b)** engagement de réservation d'un Espace compatible avec la prestation déclarée (notamment Espace doté d'un bac shampoing pour les prestations nécessitant un rinçage) ;
- c)** fiche technique de l'appareil apporté et attestation d'assurance couvrant explicitement son utilisation ;
- d)** justificatif de formation ou protocole écrit relatif à la prestation déclarée ;
- e)** tout autre document expressément requis par la présente Matrice au regard de la prestation considérée.

4.3 — Pièces spécifiques (prestations renforcées)

Pour les prestations relevant de la catégorie renforcée, l'Utilisateur dépose en sus du dossier allégé l'ensemble des pièces et engagements suivants :

- a)** attestation de formation certifiante portant sur la prestation déclarée, délivrée par un organisme reconnu, et non limitée à un stage d'initiation ou de découverte ;
- b)** extension de l'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant explicitement la prestation déclarée, telle que mentionnée sur l'attestation d'assurance ;

- c)** charte ou engagement spécifique propre à la prestation, signé par l'Utilisateur préalablement à la première Réservation portant sur cette prestation ;
- d)** le cas échéant, fiche technique de l'appareil utilisé et engagement d'usage conforme ;
- e)** le cas échéant, engagement écrit de non-présentation médicale ou paramédicale de la prestation.

L'examen des pièces spécifiques par BEJOY est conduit au regard des critères objectifs suivants : (i) cohérence entre le métier déclaré, la prestation déclarée et l'Espace réservé ; (ii) complétude du dossier documentaire au regard des pièces et engagements requis par la présente Matrice ; (iii) compatibilité technique de l'Espace avec la prestation considérée. BEJOY peut, à tout moment, solliciter une pièce complémentaire ou suspendre la finalisation de la Réservation jusqu'à régularisation. Toute décision de refus de finalisation est assortie d'une motivation succincte indiquant le ou les critères non satisfaits, ainsi que de l'indication des pièces ou engagements permettant la régularisation. L'Utilisateur dispose de la faculté de régulariser son dossier dans un délai raisonnable et de solliciter le réexamen humain de la décision dans les conditions de l'article 3.5.

4.4 — Refus automatique (prestations interdites)

La déclaration dans RESA d'une prestation relevant de la catégorie interdite déclenche un refus automatique de la Réservation, sans examen complémentaire et sans dépôt documentaire utile. La tentative répétée de Réservation portant sur une prestation interdite, ou la dissimulation d'une telle prestation sous une déclaration formelle conforme, est constitutive d'un manquement essentiel autorisant la suspension d'accès et, en cas de gravité, la résolution du Contrat-cadre.

Article 5 — Matrice des prestations

La présente Matrice est articulée selon les quatre catégories définies à l'article 2. Au sein de chaque catégorie, les prestations sont organisées par pôle. La liste est limitative en ce qui concerne les prestations renforcées et interdites, et indicative en ce qui concerne les prestations standard et sous conditions, dans la limite des règles de compatibilité posées à l'article 6.

5.1 — Prestations autorisées en standard

Pôle	Prestations autorisées en standard
Coiffure	Brushing, coupe, coiffage, soins capillaires sans protocole sensible, tape-in, quick weave, tissage, wigs, lace wigs, ponytail.
Ongles	Manucure russe, gainage, extension chablon, Gel X, nail art, beauté des pieds, dépose, remplissage.

Pôle	Prestations autorisées en standard
Cils / Sourcils	Extensions de cils classiques, rehaussement de cils, brow lamination, brow lift, teinture cils et sourcils, restructuration sourcils, épilation des sourcils.
MUA	Maquillage événementiel, maquillage mariée, maquillage shooting, essais maquillage, cours d'auto-maquillage.
Soins visage	Soins visage classiques, soin LED, soin collagène, massage visage, soins visage sans injection ni effraction cutanée.
Bien-être	Kobido, gua sha, lifting naturel manuel, massage holistique, massage ayurvédique, Chi Nei Tsang, drainage bien-être non médical.

5.2 — Prestations autorisées sous conditions

Pôle	Prestations	Document complémentaire ou engagement requis
Coiffure	Coloration, patine, gloss, toner, décoloration légère.	<i>Déclaration du besoin d'un bac shampoing dans RESA et réservation effective d'un Espace doté d'un bac shampoing (pôle coiffure).</i>
Ongles	Résine, acrylique, prestations recourant à des produits odorants ou générant une poussière importante.	<i>Déclaration des produits utilisés dans RESA et engagement d'usage conforme aux règles d'hygiène, d'aspiration et de ventilation prévues par la Charte d'usage.</i>
Soins visage	Hydrafacial.	<i>Justificatif de formation portant sur la prestation déclarée et dépôt du protocole écrit appliqué.</i>
Corps / Bien-être	Gommages corps, prestations recourant à des appareils esthétiques légers (cavitation esthétique légère, LED corps).	<i>Protocole écrit, fiche technique de l'appareil le cas échéant, attestation d'assurance couvrant explicitement l'usage de l'appareil.</i>
Appareils personnels	Tout appareil apporté par l'Utilisateur, quel que soit le pôle.	<i>Fiche technique de l'appareil et attestation d'assurance couvrant explicitement son utilisation.</i>
Salle de formation	Formation métier, masterclass, atelier pratique, académie ou démonstration de marque organisée par un Utilisateur professionnel.	<i>Programme détaillé de la Formation et justificatif de la qualité de formateur ou d'organisme de formation, conformément aux Conditions</i>

Pôle	Prestations	Document complémentaire ou engagement requis
		<i>particulières Salle de formation.</i>

5.3 — Prestations renforcées

La liste des prestations renforcées est limitative et arrêtée à la date des présentes. Toute prestation non identifiée comme renforcée et non interdite par la présente Matrice relève, selon le cas, du régime standard ou du régime sous conditions. La liste des prestations renforcées n'évolue que par mise à jour de la présente Matrice dans les conditions de l'article 8.

Prestation	Pièces et engagements spécifiques requis
Maquillage permanent (PMU)	<i>Attestation de formation certifiante en maquillage permanent + extension d'assurance RC Pro couvrant explicitement le PMU + charte spécifique PMU signée + engagement d'usage de matériels et pigments à usage unique.</i>
Microblading	<i>Attestation de formation certifiante en microblading + extension d'assurance RC Pro couvrant explicitement le microblading + charte spécifique signée + engagement d'usage de matériels à usage unique.</i>
Dermopigmentation	<i>Attestation de formation certifiante en dermopigmentation + extension d'assurance RC Pro couvrant explicitement la dermopigmentation + charte spécifique signée + engagement d'usage de matériels et pigments à usage unique.</i>
Dermaplaning superficiel	<i>Justificatif de formation au dermaplaning + extension d'assurance RC Pro couvrant explicitement l'activité + engagement d'usage de lames à usage unique.</i>
Peeling superficiel cosmétique	<i>Justificatif de formation au peeling superficiel + attestation d'assurance couvrant explicitement l'activité + protocole écrit + engagement d'usage exclusif de produits cosmétiques (à l'exclusion de toute préparation magistrale ou produit médical).</i>
Appareil professionnel à effet physiologique <i>Constitue un appareil professionnel à effet physiologique tout dispositif générant, par voie endogène ou exogène, un effet de chaleur, de lumière, de</i>	<i>Fiche technique de l'appareil mentionnant ses caractéristiques techniques, son marquage CE le cas échéant et la documentation du fabricant + extension d'assurance RC Pro couvrant explicitement son utilisation + engagement d'usage conforme aux préconisations du fabricant et à la réglementation applicable.</i>

Prestation	Pièces et engagements spécifiques requis
<i>courant électrique, d'ultrasons ou de froid sur les tissus cutanés ou sous-cutanés, et dont l'usage est susceptible de produire un effet excédant la simple détente ou le confort cutané. La liste fermée des appareils admis dans le Lieu, par catégorie et par Espace, est arrêtée par BEJOY au regard de critères objectifs de sécurité et de compatibilité technique, et mise à jour dans les conditions de l'article 8.</i>	

5.4 — Prestations interdites

La liste des prestations interdites est limitative. Les prestations interdites relèvent de l'un ou plusieurs des fondements suivants : (i) acte ou activité réservé aux professionnels de santé ou soumis à une réglementation spécifique excluant son exercice dans le Lieu, auquel cas l'interdiction est insusceptible d'exception ; (ii) risque sanitaire ou technique caractérisé pour l'Utilisateur, les autres Utilisateurs ou la clientèle en environnement mutualisé non médicalisé ; (iii) nuisance caractérisée pour le collectif (olfactive, chimique, sonore, environnementale) incompatible avec la configuration et la ventilation du Lieu. Les interdictions fondées sur les motifs (ii) et (iii) peuvent évoluer par mise à jour de la Matrice dans les conditions de l'article 8.

Prestation	Motif
Injections de toute nature	<i>Fondement (i) — Acte médical réservé aux professionnels de santé (art. L. 4161-1 du Code de la santé publique).</i>
Toxine botulique (Botox)	<i>Fondement (i) — Acte médical réservé aux professionnels de santé (art. L. 4161-1 du Code de la santé publique).</i>
Acide hyaluronique injectable	<i>Fondement (i) — Acte médical avec effraction cutanée réservé aux professionnels de santé (art. L. 4161-1 du Code de la santé publique).</i>
Microneedling	<i>Fondements (i) et (ii) — Effraction cutanée caractérisée</i>

Prestation	Motif
	<i>relevant des actes réservés aux professionnels de santé (art. L. 4161-1 du Code de la santé publique) ; risque sanitaire élevé en environnement partagé non médicalisé.</i>
Peelings moyens et profonds	<i>Fondement (i) — Acte dermatologique réservé aux professionnels de santé (art. L. 4161-1 du Code de la santé publique) ; risque dermatologique majeur.</i>
Laser médical et lumière pulsée intense (IPL) à visée médicale	<i>Fondement (i) — Acte réglementé relevant des professionnels de santé (art. L. 4161-1 du Code de la santé publique ; décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié).</i>
Actes médicaux, paramédicaux et dermatologiques	<i>Fondement (i) — Actes réservés aux professionnels de santé ou aux auxiliaires médicaux par les dispositions du Code de la santé publique (notamment art. L. 4161-1, L. 4321-1 et L. 4322-1 CSP) ; relèvent d'établissements ou de cabinets dédiés.</i>
Drainage post-opératoire	<i>Fondement (i) — Massage à finalité thérapeutique relevant de la profession de masseur-kinésithérapeute, réservé aux professionnels titulaires du diplôme d'État (art. L. 4321-1 du Code de la santé publique) ; risque sanitaire et assurantiel caractérisé sur les suites opératoires en environnement non médicalisé.</i>
Tatouage et piercing	<i>Fondements (i) et (ii) — Activités réglementées soumises à déclaration auprès de l'Agence régionale de santé et à des exigences sanitaires spécifiques (décret n° 2008-149 du 19 février 2008 ; art. R. 1311-1 et suivants du Code de la santé publique) incompatibles avec un espace mutualisé beauté.</i>
Lissages brésiliens, tanin et kératine	<i>Fondement (iii) — Nuisance olfactive substantielle, ventilation du Lieu insuffisante au regard des valeurs limites d'exposition professionnelle applicables, exposition prolongée des autres Utilisateurs et du personnel d'accueil à des produits allergisants ou irritants (notamment formaldéhyde résiduel, classé cancérogène de catégorie 1B par le règlement CLP n° 1272/2008).</i>
Activités non déclarées dans RESA ou non couvertes par l'assurance de l'Utilisateur	<i>Fondement (ii) — Absence de cadre contractuel et assurantiel emportant exposition non couverte du Lieu, des autres Utilisateurs et de la clientèle.</i>
Produits, substances ou appareils générant une nuisance olfactive substantielle persistante	<i>Fondement (iii) — Risque technique, sanitaire ou de nuisance caractérisée pour les autres Utilisateurs et pour le personnel d'accueil au regard du règlement CLP n° 1272/2008 et des valeurs limites d'exposition</i>

Prestation	Motif
au-delà de la séance, exigeant une ventilation forcée non disponible dans le Lieu, libérant des composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ou dépassant les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables au lieu de travail	<i>professionnelle applicables au lieu de travail. La Charte d'usage précise, le cas échéant, les produits expressément interdits par catégorie.</i>

Article 6 — Compatibilité des prestations avec les Espaces

Une prestation autorisée par la présente Matrice ne peut être effectuée que dans un Espace compatible avec sa nature, ses produits, ses appareils et ses équipements. Le tableau qui suit précise, pour chaque Espace, les prestations autorisées, les prestations sous conditions et les prestations exclues à raison de la configuration de l'Espace, indépendamment de la qualification métier de la prestation.

Espace	Prestations autorisées	Prestations sous conditions	Prestations exclues à raison de la configuration
Pôle coiffure	Brushing, coupe, coiffage, soins capillaires non sensibles, tape-in, quick weave, tissage, wigs, lace wigs, ponytail.	<i>Coloration, patine, gloss, toner, décoloration légère (réservation conditionnée à la disponibilité d'un bac shampoing).</i>	<i>Lissages brésiliens, tanin et kératine (interdits à titre général).</i>
Pôle ongles	Manucure russe, gainage, extension chablon, Gel X, nail art, beauté des pieds, dépose, remplissage.	<i>Résine, acrylique, produits odorants ou poussiéreux (engagement d'usage de l'aspiration intégrée et de la ventilation).</i>	<i>Tout produit incompatible avec la ventilation effective du pôle.</i>
Cabine beauté	Extensions de cils classiques, rehaussement, brow lamination, brow lift, teinture, restructuration et épilation des sourcils.	—	<i>Maquillage permanent, microblading, dermopigmentation, sauf parcours renforcé complet ; toute prestation</i>

Espace	Prestations autorisées	Prestations sous conditions	Prestations exclues à raison de la configuration
			<i>avec effraction cutanée caractérisée.</i>
Cabine soins / bien-être	Soins visage classiques, soin LED, soin collagène, massages visage, Kobido, gua sha, lifting naturel, massages holistiques, ayurvédiques, Chi Nei Tsang, drainage bien-être non médical.	<i>Hydrafacial, gommages corps, appareils esthétiques légers (sous parcours documentaire correspondant).</i>	<i>Injectons, Botox, acide hyaluronique, microneedling, peelings moyens ou profonds, laser médical, actes médicaux et paramédicaux.</i>
Studio privé coiffure	Coiffage, wigs, ponytail, quick weave, styling coiffure sans rinçage.	—	<i>Shampooing, rinçage, coloration, patine, soin profond et tout protocole humide (faute de bac shampooing) ; lissages.</i>
Studio MUA	Maquillage événementiel, maquillage mariée, maquillage shooting, essais, cours d'auto-maquillage.	—	<i>Toute prestation nécessitant un bac shampooing ou un protocole humide ; prestations coiffure techniques.</i>
Salle de formation	Formations métier beauté et bien-être, masterclasses, ateliers pratiques, académies, démonstrations de marques (sous réserve des Conditions particulières Salle de formation).	<i>Formations portant sur des prestations classées sous conditions ou renforcées (sous parcours documentaire correspondant).</i>	<i>Formations portant sur des prestations interdites ; événements festifs et lancements de marque ; actes médicaux et paramédicaux, y compris en contexte pédagogique.</i>

Le tiret « — » indique l'absence, à la date des présentes, de prestation relevant de la catégorie considérée pour l'Espace concerné. Toute évolution sera apportée à la Matrice dans les conditions de l'article 8.

Article 7 — Prestations non classables

Lorsqu'une prestation envisagée par l'Utilisateur ne se rattache, en l'état de sa formulation, à aucune des catégories définies aux articles 2 et 5, et ne peut être qualifiée par référence directe à une prestation listée, elle est dite non classable.

Dans cette hypothèse :

- a)** la Réservation ne peut être finalisée tant que la prestation n'a pas été qualifiée par BEJOY ;
- b)** l'Utilisateur transmet à BEJOY une description détaillée de la prestation envisagée, des produits utilisés, des appareils apportés, du protocole appliqué et de l'Espace souhaité ;
- c)** BEJOY procède à la qualification, si nécessaire après consultation du conseil juridique du dossier, dans un délai raisonnable au regard de la nature de la prestation ;
- d)** la prestation est ensuite classée dans l'une des quatre catégories définies à l'article 2 ; elle peut, le cas échéant, être ajoutée à la Matrice dans les conditions de l'article 8 ;
- e)** la classification s'effectue au regard de critères objectifs et vérifiables, à savoir : (i) la qualification de la prestation au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives aux actes médicaux et paramédicaux, et notamment des articles L. 4161-1, L. 4321-1 et L. 4322-1 du Code de la santé publique ; (ii) la compatibilité de la prestation avec les obligations d'hygiène et de sécurité applicables au Lieu, telles qu'elles résultent notamment des dispositions du Code de la santé publique et du Code du travail ; (iii) la compatibilité de la prestation avec les polices d'assurance souscrites par BEJOY au titre du Lieu et la configuration technique de l'Espace concerné. La décision de classification est notifiée à l'Utilisateur par écrit et motivée par référence à l'un ou plusieurs de ces critères.

Le refus de classification, ou la classification en catégorie interdite, relève de la seule appréciation de BEJOY et n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Utilisateur.

Article 8 — Mise à jour de la Matrice

8.1 — Faculté de mise à jour

BEJOY peut, à tout moment, mettre à jour la présente Matrice en raison notamment de l'évolution de l'offre métier, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation applicable, de l'évolution des polices d'assurance ou de la configuration technique du Lieu. La mise à jour peut consister à ajouter, retirer ou reclassifier une prestation, à modifier les pièces documentaires requises ou à préciser une règle de compatibilité avec un Espace.

8.2 — Notification et préavis

Toute mise à jour de la Matrice est notifiée à l'Utilisateur par écrit, par tout moyen permettant d'en accuser réception. La notification précise la nature des modifications apportées, leur date d'entrée en vigueur et les motifs qui les justifient. Sauf urgence sanitaire, réglementaire ou de sécurité, la mise à jour

entre en vigueur à l'expiration d'un délai de préavis de quinze (15) jours à compter de la date de notification. En cas d'urgence sanitaire, réglementaire ou de sécurité dûment justifiée, la mise à jour est d'application immédiate ; elle est néanmoins notifiée à l'Utilisateur dans les meilleurs délais.

8.3 — Acceptation tacite et faculté de refus

La poursuite, par l'Utilisateur, de l'usage du Lieu postérieurement à l'entrée en vigueur d'une mise à jour vaut acceptation tacite de la nouvelle version de la Matrice. L'Utilisateur qui n'entend pas accepter la mise à jour notifie son refus à BEJOY, par écrit, pendant la durée du préavis. Cette notification emporte cessation de la relation contractuelle à la date d'entrée en vigueur de la mise à jour, sans pénalité ni indemnité due au titre du seul refus. Les Réservations déjà confirmées au profit de l'Utilisateur sont traitées dans les conditions de l'article 8.4. Les sommes dues à BEJOY au titre des prestations effectivement exécutées avant la date de cessation restent acquises à cette dernière.

8.4 — Réservations en cours

Les Réservations déjà confirmées à la date d'entrée en vigueur d'une mise à jour demeurent régies par la version de la Matrice applicable à la date de leur confirmation, à l'exception des mises à jour relevant d'une urgence sanitaire, réglementaire ou de sécurité, lesquelles sont d'application immédiate. Lorsque la mise à jour rend impossible l'exécution d'une Réservation déjà confirmée, BEJOY procède à son annulation et au remboursement intégral des sommes versées, sans indemnité supplémentaire.

Article 9 — Sanctions du non-respect

Le non-respect de la présente Matrice constitue un manquement contractuel autorisant BEJOY à mettre en œuvre, selon la gravité du manquement et la répétition de celui-ci, les mesures graduées prévues par la Charte d'usage et les articles 14 et 15 du Contrat-cadre, allant du rappel écrit à la résolution de plein droit de la relation contractuelle.

Sont notamment constitutifs d'un manquement essentiel autorisant la suspension immédiate de l'accès au Lieu :

- a)** la réalisation effective d'une prestation interdite ;
- b)** la réalisation effective d'une prestation renforcée en l'absence des pièces documentaires requises ;
- c) la réalisation effective d'une prestation différente de celle déclarée dans RESA ;**
- d)** la dissimulation, par tout moyen, du caractère interdit ou renforcé de la prestation.

Lorsque le manquement constaté laisse présumer une infraction à la réglementation applicable à l'activité de l'Utilisateur, BEJOY se réserve la faculté d'en informer les autorités compétentes et son propre assureur, dans le respect de ses obligations légales de signalement et des stipulations de son contrat d'assurance, sans préjudice des actions que les tiers concernés pourraient exercer. La Contrepartie financière de la Réservation en cause demeure acquise à BEJOY, dans les conditions et selon la qualification précisées à l'article 3.4, sans préjudice de la faculté pour BEJOY de solliciter, devant la juridiction compétente, la réparation du préjudice complémentaire qu'elle aurait subi du fait du manquement.

ACCEPTATION

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de la présente Matrice prestations / conformité métier, en accepter sans réserve les termes et s'engager à n'effectuer dans le Lieu que les prestations qui y sont autorisées, dans le respect du parcours documentaire et des règles de compatibilité avec les Espaces définies aux articles 5 et 6.

L'acceptation de la présente Matrice s'effectue conjointement à celle des autres documents composant la Documentation contractuelle, dans les conditions de l'article 3.3 du Contrat-cadre.